



Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Stade Brestois 29 (SB29) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le mercredi 31 août 2022

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Stade Brestois 29 à Rennes le mercredi 31 août 2022 à 21h00, à l'occasion du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que les déplacements du club du Stade Brestois 29 sont régulièrement sources de troubles à l'ordre public en raison du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que

par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été ainsi le 26 juillet 2019 lors d'une rencontre avec le FC Nantes où une rixe entre supporters a nécessité l'intervention des forces de l'ordre de même que le 21 septembre 2019 où plusieurs personnes ont été blessées en amont d'une rencontre avec l'équipe de Bordeaux ; que le 25 juillet 2020, en amont d'une rencontre amicale avec l'équipe de Saint-Brieuc, une rixe a opposé une quarantaine de supporters brestois à une cinquantaine de supporters rennais et guingampais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme ;

Considérant que lors des rencontres organisées à Rennes, certains des supporters du Stade Rennais FC font également montre de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il en a été ainsi le 20 janvier 2019 (Rennes-Montpellier), le 10 février 2019 (Rennes – Saint-Etienne), le 24 février 2019 (Rennes-Marseille), le 7 décembre 2019 (Rennes-Angers) et le 21 décembre 2019 (Rennes-Bordeaux) ; que le 22 août 2021, à l'occasion d'une rencontre entre le Stade Rennais FC Nantes, une rixe entre supporters a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et a blessé trois personnes dont un policier ; que le 3 octobre 2021, lors d'une rencontre opposant le Stade Rennais FC au Paris-Saint-Germain, une quarantaine de supporters du Roazhon Celtic Kop ont jeté des projectiles sur le bus parisien à l'occasion de son départ, entraînant une rixe entre supporters et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour garder les protagonistes à distance ;

Considérant qu'il existe depuis plusieurs années un fort contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 ; que cet antagonisme persistant s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il en a été ainsi le 8 décembre 2012 à Rennes, à l'occasion de la dernière rencontre des deux équipes avant la relégation de la formation finistérienne, où une rixe a éclaté lors d'une rencontre avec le Stade Rennais FC ; que les membres des groupes ultras finistériens et leurs rivaux rennais se sont invectivés réciproquement avant le match et ont tenté à maintes reprises de se rencontrer aux abords du stade pour en découdre ; que des forces de l'ordre se sont interposées permettant d'éviter de nombreuses bagarres sans pour autant empêcher tous les accrochages ; qu'à cette occasion, des ultras brestois, scindés en petits groupes, sont parvenus, après avoir ôté tout signe distinctif, à contourner les barrages policiers pour se porter derrière la Tribune « Mordelles » et reconstituer un groupe d'une trentaine de personnes afin de mener une opération « commando » devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK) et qu'une rixe a alors éclaté ;

Considérant que le 6 janvier 2019, à l'occasion de la 32ème de finale de la Coupe de France, une rixe a éclaté deux heures avant le coup d'envoi, sur le boulevard de Verdun à Rennes entre des dizaines d'Ultras Brestois 90 et des Celtic Ultras rejoints par une cinquantaine de membres du Roazhon Celtic Kop (RCK) ; qu'ils se sont affrontés dans la rue durant quelques minutes sans prendre en compte la présence des forces de l'ordre ;

Considérant que le 14 septembre 2019 à Brest, dans la nuit précédant une rencontre entre le Stade Brestois 29 et le Stade Rennais FC, une violente rixe impliquant une soixantaine de supporters des deux équipes a éclaté sur la voie, nécessitant le déploiement d'un dispositif de sécurisation pour disperser les individus ;

Considérant que le 8 février 2020, en amont d'une rencontre entre les équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 et malgré un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters brestois, une cinquantaine de supporters "à risques" rennais du RCK a lancé des projectiles en direction de trois minibus du Stade Brestois 29, avant d'agresser leurs occupants; que lors de cette même rencontre, des supporters brestois ont tenté de forcer le dispositif de police mis en place pour les contenir dans le parking visiteurs et de nombreux projectiles ont été lancés en direction des policiers, contraints de faire usage de bâtons de défense et de moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre ;

Considérant qu'à l'occasion du match aller joué à Brest le 15 août 2021, une quarantaine de supporters ultras du Stade Rennais Football Club et une cinquantaine de supporters ultras du Stade Brestois 29 se sont affrontés sur le parking Kerfeutras à Brest lors d'un « fight » nécessitant l'usage de gaz lacrymogène par les forces de sécurité intérieure pour calmer les belligérants et rétablir l'ordre ;

Considérant que lors de la rencontre du 6 février 2022, le déplacement des supporters brestois a été interdit par arrêté ministériel ; que soixante-dix supporters dont une quarantaine d'ultras ont néanmoins fait le déplacement et qu'à cette occasion des engins pyrotechniques ont été utilisés ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Stade Brestois 29, en leur interdisant d'accéder au stade Roazhon Park ;

Sur proposition de de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est interdit le mercredi 31 août 2022 de 11h00 à 23h59 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'Ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au Nord par la rue de Vezin,
- à l'Est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,

- au Sud par la Vilaine.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters du Stade Brestois 29 munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous mentionné à l'article 3, délivrés par l'intermédiaire du club du Stade Brestois 29, en échange de leurs contremarques.

Article 3 – Pour les supporters autorisés à se rendre au stade Roazhon Park dans les conditions prévues à l'article 2, il est fixé un lieu et une heure de rendez-vous obligatoires dont les modalités seront précisées par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller et au départ du stade Roazhon Park.

Article 4 : Il est interdit, le mercredi 31 août 2022 de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

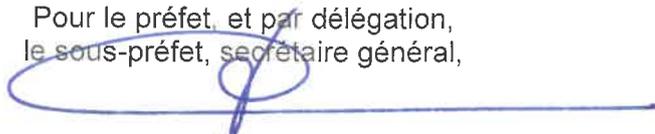
rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

Article 5 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **26 AOÛT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Ludovic GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).